

21 ▶ Contrat de dépôt-vente

Observations

Le contrat de dépôt-vente est une forme atténuée du contrat de concession, par lequel un fabricant laisse en dépôt des marchandises chez un commerçant dépositaire sans lui concéder une véritable exclusivité territoriale, mais sans exiger non plus de lui des obligations aussi précises et suivies que celles d'un concessionnaire.

Le dépositaire y trouve l'avantage de ne pas obérer sa trésorerie et de bénéficier de l'attraction d'une marque connue. Le déposant y trouve un point de vente et peut ainsi améliorer sa couverture du marché tout en conservant la maîtrise absolue de la distribution, puisqu'il demeure propriétaire des marchandises mises en dépôt.

Parfois, un contrat de « dépôt-vente » précède la conclusion d'une « concession » en permettant aux parties de se connaître avant de passer à une intégration économique plus serrée.

Entre :

La société, (*forme, capital*), dont le siège social est à, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro,

Représentée par M., représentant légal,

→ ***Si la personne qui signe n'est pas le représentant légal :***

Représentée par M., (*fonction*), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé le « déposant »,
d'une part,

Et :

La société (*forme, capital*), dont le siège social est à, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro,

Représentée par M., représentant légal,

Ci-après dénommé le « dépositaire »,
d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le dépositaire s'engage à assurer la garde et la conservation des marchandises qui lui seront remises par le déposant.

Article 2 - Dépôt - Lieu d'exposition

Le dépositaire affectera à l'exposition des matériels ou accessoires déposés par le déposant :

- un terrain, situé,

→ ***Remplacer le cas échéant par :***

► Désigner très précisément les lieux avec, le cas

- un magasin, situé
- des installations de stockage et montage, situées

échéant, les références cadastrales et tous éléments d'identification, s'il s'agit notamment d'installations industrielles.

dont le dépositaire est propriétaire (*ou* : locataire) selon acte en date du

Ce terrain ainsi délimité et les constructions qui y sont édifiées, ou qui le seraient à l'avenir, seront réservés à l'exposition des matériels ou accessoires diffusés par le déposant.

Le dépositaire prend à charge tous les impôts éventuels (patente, foncier, etc.) provoqués par son activité pour le compte du déposant.

Article 3 - Approvisionnement

L'approvisionnement du dépôt en marchandises est laissé à l'entière discrétion du déposant. La livraison des marchandises sera assurée par les soins et aux frais du déposant.

Le déposant, qui reste propriétaire des marchandises déposées, pourra en opérer le retrait sans préavis et quand bon lui semblera.

Lors de chaque livraison, il sera remis au dépositaire un bordereau de livraison en double exemplaire, contenant le détail de la marchandise livrée. Le second exemplaire, revêtu d'une mention d'accord signée par le dépositaire, sera renvoyé au déposant dans le délai de huit jours à compter de la livraison. Sur ce bordereau, le dépositaire devra faire ses expresses réserves - en donnant toutes précisions utiles - dans le cas d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport.

A défaut de réserves, dans le délai ci-dessus prévu, comme aussi à défaut de renvoyer le bordereau, le dépositaire sera réputé avoir reçu la marchandise en bon état. Il deviendra, en conséquence entièrement responsable de sa conservation.

De même, lorsque des clients du déposant s'approvisionneront au dépôt, il appartiendra au dépositaire de dégager sa responsabilité quant à l'état de la marchandise. En aucun cas, l'acquéreur ne pourra mettre en cause le déposant, seul le dépositaire étant responsable de l'état de la marchandise vis-à-vis dudit acquéreur.

Cette responsabilité ne couvre pas cependant la garantie des vices cachés qui demeure l'affaire du déposant fabricant du matériel déposé.

Article 4 - Propriété

Tous les matériels, marchandises ou accessoires confiés au dépositaire resteront la propriété entière et exclusive du déposant, sans aucune réserve, et ce jusqu'à leur complet règlement par les clients.

Ces matériels, marchandises ou accessoires ne pourront en aucun cas devenir le gage des créanciers personnels du dépositaire. Ce dernier devra faire figurer au lieu d'exposition des biens mis en dépôt un panneau « matériels et accessoires mis en dépôt par la société(dénomination sociale du déposant) ».

En cas de poursuite de la part des créanciers personnels du dépositaire, comme en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de celui-ci, les biens donnés en dépôt ne

pourront être saisis et ne deviendront en aucun cas le gage de la masse des créanciers.

Article 5 - Assurances

Le dépositaire devra faire assurer à ses frais les marchandises en dépôt contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, tempête, catastrophes naturelles et explosions. Il devra justifier de la conclusion d'un contrat d'assurance et du versement des primes correspondantes à toute réquisition du déposant. Cette assurance devra être prise pour une valeur minimum de

► Indiquer la valeur maximum du stock confié en dépôt. Ne pas hésiter en cours de contrat à faire réviser la valeur assurée.

Article 6 - Livraisons à la clientèle

Le dépositaire est tenu de vendre au tarif du déposant.

Les ventes sont faites au nom et pour le compte du déposant par le dépositaire qui doit suivre scrupuleusement les consignes suivantes :

6.1 Les matériels, marchandises ou accessoires, ne seront livrés aux clients par le dépositaire que lorsque ce dernier aura reçu pour le compte du déposant le règlement de la totalité du prix du matériel.

6.2 Dans le cas de ventes à crédit, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'un organisme de financement, la livraison ne pourra être effectuée :

- qu'après versement au déposant de la fraction légalement payable au comptant ;
- et après accord écrit de la société de crédit ;
- et après signature, par le client, de l'attestation de livraison à la société de crédit et son envoi au siège social du déposant.

De plus, il est expressément convenu que le dossier de financement sera établi de façon à ce que le règlement du crédit soit versé et adressé à l'ordre du déposant, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Article 7 - Facturation - Règlement

La facturation doit être faite par le dépositaire au moment même de la livraison, au nom et pour le compte du déposant, sur les documents fournis par elle.

Les paiements reçus en espèces seront transmis chaque semaine au déposant, appuyés d'un état comportant le nom des acquéreurs, les références des articles livrés et le numéro de facture.

Les chèques acceptés en paiement devront être établis au nom du déposant et lui être adressés chaque semaine, appuyés d'un état identique à celui décrit à l'alinéa précédent.

Article 8 - Clients douteux

Chaque fois qu'elle le jugera utile, le déposant enverra au

dépositaire une liste de clients douteux. Le dépositaire ne pourra vendre et délivrer de marchandises aux personnes figurant sur cette liste sauf contre paiement immédiat en espèces ou par chèque certifié.

Article 9 - Responsabilité des impayés

Dans tous les cas où se révélerait un impayé dû au non-respect par le dépositaire des consignes ci-dessus exposées, celui-ci sera solidairement responsable du paiement avec le client.

Article 10 - Rémunération

Une redevance de % du chiffre d'affaires réalisé par la vente des marchandises en dépôt sera ristournée au dépositaire.

Cette redevance sera versée trimestriellement par le déposant.

Un état des redevances sera adressé au dépositaire à l'appui du versement. A défaut de réserves dans les huit jours de la réception de l'état sus-indiqué, le dépositaire sera réputé donner son accord au décompte des redevances à lui notifié. Il s'interdit en conséquence tout recours contre le Déposant, pour quelque nature et pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Contrôle du stock

Tous les deux mois, et plus souvent si elle le juge utile, le déposant fera parvenir, en double exemplaire, au dépositaire un bordereau faisant apparaître le stock détaillé des marchandises restant en dépôt.

L'un des exemplaires sera envoyé par le dépositaire au déposant, dans les quinze jours de sa réception, revêtu d'une mention d'accord.

Dans le cas où le double du bulletin sus-mentionné ne serait pas renvoyé dans le délai prescrit, le dépositaire sera réputé avoir donné son accord pur et simple.

Le déposant se réserve le droit de faire procéder quand bon lui semblera par tout mandataire, et notamment sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, par tout représentant, inspecteur des ventes ou agent commercial, à un inventaire des marchandises en dépôt. A cet effet, le dépositaire s'interdit, sous quelque prétexte que ce soit, de refuser l'accès de ses locaux à tout mandataire du déposant.

Article 12 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de ans à compter de la date des présentes.

Il pourra être résilié par le déposant avant le terme prévu :

- en cas d'inexécution par le dépositaire de l'une quelconque de ses missions ou obligations. Le déposant se réserve alors le droit de demander réparation du préjudice qui lui aurait été causé par le dépositaire du fait de l'inexécution de ses obligations ;
- en cas de décès du dépositaire.

→ **Ajouter le cas échéant :**

- ▶ Cette clause de non-concurrence est facultative.

Article 13 - Clause de non-concurrence

Le dépositaire s'interdit expressément de diffuser ou de vendre des matériels, marchandises et accessoires concurrents de ceux qui lui sont confiés par le déposant.

Cette obligation de non-concurrence est applicable pendant toute la durée du présent contrat, et pendant un délai d'un an après la résiliation de celui-ci pour quelque cause qu'elle intervienne dans le département dans lequel se trouve le lieu d'exposition ci-dessus désigné.

Article 14 - Litiges

Tout différend relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture du présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de

Fait en double exemplaire,

A, le

[◀ Page précédente](#) / [Page suivante ▶](#)

© 2007 Editions Législatives - ISSN : 1632-8833

